

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 Vert-Le-Petit

Références : D2026- *0910*
Code AIOT : 0006505098
n°RVAT : 63596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit communément appelée Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est situé sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à 400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financées par la DGA sur des matériaux énergétiques de Défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en œuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Moyens d'extinction de la zone polygone	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Recyclage des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/1984, article II.1.4°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Ressource en eau _ aire de pompage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.7.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, Obs 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
8	EDD_bâtiment 1315_scénario 1	Autre du 30/09/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Aire de chargement / déchargement principale (bât 1277)	Autre du 12/10/2023	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Chargement /	Autre du 12/10/2023	/	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Déchargement des dépôts			justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Transports internes	Arrêté Préfectoral du 14/10/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5.5		
16	Projets d'installation de stockage	Code de l'environnement du 26/06/2026, article L.181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection qui s'est déroulée le 17 juin 2026 portait sur les non conformités non résolues des inspections précédentes et la gestion des opérations de chargement / déchargement de matières pyrotechniques au sein du site.

L'exploitant a apporté de nombreuses réponses aux anciennes non conformités. Des études sont toujours en cours pour répondre à certaines d'entre elles mais avancent correctement avec des actions déjà mises en place (recyclage des eaux de refroidissement, étude ATEX).

Concernant la défense incendie de la zone Polygone, l'inspection souligne que de gros investissements ont été réalisés afin de retrouver la conformité des débits de nombreux poteaux incendie. Pour autant, l'exploitant devra justifier que 4 installations présentes sur le site, autour desquelles les poteaux incendie ne fournissent toujours pas le débit réglementaire attendu, restent à protéger.

Sur la deuxième partie de l'inspection relative aux aires de chargement / déchargement, l'inspection est globalement satisfaite. Des mises à jour de l'EDD seront à prévoir lors de la prochaine révision afin de corriger les incohérences et d'intégrer les modifications à venir.

Un dossier de porter à connaissance devra être transmis à l'inspection afin d'évaluer si ces modifications peuvent être jugées notables ou substantielles.

Un point relatif à la gestion de l'aire principale par une société sous traitante sera réalisé lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025
Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Par mails en date du 17 et 18 juin 2026, l'exploitant a transmis le numéro de qualification du nouvel émulseur ECOPOL 3 PREMIUM (FF-202501) ainsi que la copie écran du site GESIP certifiant ce numéro de qualification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection émise suite à l'inspection du 12 mars 2025.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du plan de substitution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2025

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

Par mail du 10 juin 2026, préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis des échanges de mails relatifs à la mise en place du nouvel émulseur avec le service FSH d'Arianegroup Vert le Petit. Ce mail déclare *"nous avons effectué les tests avec le nouvel émulseur. Avec notre VPI et la motopompe et leurs injecteurs proportionneurs, il n'y a eu aucun souci de transition entre les 2 produits. Leur taille et capacité n'induisent pas de souci par rapport à la viscosité du produit. Sur les gros équipements du SDIS, ça peut être effectivement différent. Pas besoin d'achat de nouvel équipement pour les usages au CRB"*.

L'inspection note que des tests ont été réalisés et que la mise en place de ce nouvel émulseur n'induit pas de modification du matériel.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il n'a pas mis en place de protocole de nettoyage particulier du matériel. À noter que le matériel utilisé pour les émulseurs sont des cannes d'aspiration. Ces dernières ont été rincées à l'eau, sans traitement particulier des eaux rejetées.

Concernant le devenir des anciens émulseurs, ces derniers sont stockés sur rétention dans une réserve. Suite à l'inspection, ces bidons ont été filmés et une affiche indiquant "ne pas toucher réformer" a été apposée afin d'éviter toute utilisation accidentelle.

À ce jour, l'exploitant n'a pas engagé de démarches d'élimination de ces anciens émulseurs. Ces déchets pourraient être traités dans le cadre du projet de traitement PFAS sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre un plan d'élimination des anciens émulseurs contenant des PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'extinction de la zone polygone

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2025

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Par mail en date du 10 juin 2026, l'exploitant a transmis les documents suivant :

- mail à l'attention du SDIS
- les calculs D9 et D9A tirés de l'EDD 2023
- la réserve d'eau sites tirée de l'EDD 2023

Ce mail indique qu'une nouvelle conduite a été posée en janvier 2026 pour l'alimentation de la zone Polygone afin de palier au manque de débit des poteaux incendie. La reprise part du PI 519 à l'intérieur du site principal et va jusqu'au milieu de la zone polygone et le PI 516.

Un tableau est transmis résumant l'ensemble des caractéristiques des PI de la zone polygone. Malgré les travaux effectués, on note que les PI 517 et 518 ont un débit de 32 m³/h environ, ce qui n'est pas conforme aux exigences de la D9 reprise dans le point 7.4 de l'EDD.

L'exploitant déclare dans ce même mail " Pour les PI 517 et 518, les valeurs n'ont pas changé car la réfection de la conduite dans le polygone n'est pas allée jusqu'à ces poteaux qui sont au fond du site. Il restera ces derniers à travailler. Toutefois, le PI 516 reste proche en compensation et il existe également un bassin à proximité."

En comparant à l'EDD de 2023, l'inspection note que des installations pouvant présenter un risque sont présentes dans cette zone (1708bis, 1705, ...). Le bassin, évoqué dans le mail, est un bassin de 40 m³ qui ne pourra donc pas répondre aux exigences réglementaires de débit de 60 m³/h.

À noter que le réservoir d'eau permettant d'alimenter la ligne des PI sur la zone polygone est le château d'eau de 200 m³, situé sur le site principal. Le document « Réserve Eau site » transmis stipule qu'en cas d'effacement du château d'eau 200 m³, le château d'eau de 400 m³ sera alimenté directement par la station de pompage en bypassant le château de 200 m³. Le site sera alimenté par ce château d'eau de 400 m³, toute ligne confondue (1 à 4). Aussi, le site dispose d'une réserve de 600 m³.

L'exploitant précise, lors de la visite, que le débit des pompes alimentant les châteaux d'eau est supérieur au débit de sortie. Aussi, la réserve d'eau est disponible en permanence selon les indications de l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les 4 PI (de 513 à 516), ayant un débit de 60 m³/h peuvent répondre à la protection de l'ensemble des installations présentes sur la zone polygone, la distance de 100 m étant respectée. Or l'inspection souligne que le document D9 transmis et présent dans l'EDD ne reflète pas cette situation.

Par mail du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis le tableau D9 corrigé prenant en compte les remarques. Ce tableau intègre les installations protégées par les 4 PI fonctionnels et indique que l'ensemble des installations présentant un risque sont protégées par ces 4 poteaux. Les PI 517 et 518 n'ayant pas le débit de 60 m³/h ont été barrés de la liste. Pour autant, l'exploitant souhaite les conserver sur le site et dans la liste, ces derniers étant toujours utilisables.

À noter que le SDIS, destinataire des nouvelles informations relatives au débit des PI, n'a pas émis à ce jour de remarques.

Par mail en date du 22 juin 2026, l'exploitant transmet le plan ETARE de la zone présentant les cercles de 100 mètres autour des PI présents. Ce plan montre que les installations 1703, 1705, 1706 et 1708bis sont situées à plus de 100 m d'un PI ayant un débit réglementaire (PI 516).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'inspection note que des travaux conséquents ont été réalisés afin d'améliorer la

protection incendie de la zone sur une grande partie, l'exploitant est tenu de rétablir un débit conforme pour les PI 517 et 518 en respect avec le chapitre 7.4 de l'EDD ou de justifier, avec un avis écrit du SDIS, que les installations 1703, 1705, 1708 bis et 1706 sont correctement protégées. Le chapitre 7.4 de l'EDD « synthèse des besoins en eaux et rétentions en défense incendie du site » serait revu en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recyclage des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1984, article II.1.4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra effectuer une étude du recyclage des eaux de refroidissement pour les principaux postes d'utilisation.
Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail en date du 10 juin 2026, l'exploitant a transmis la mise à jour de l'étude sur les eaux de refroidissement au CRB (Centre de recherches du Bouchet) à fin 2025.
De nouvelles pistes sont envisagées pour réduire la consommation de la pompe à vide du bâtiment 1538 permettant de réduire la consommation de ce poste de 8400 à 2500 m3/an ce qui diminuerait le pourcentage de la consommation de ce poste par rapport à la consommation totale du site de 67 % à 40 %.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les modifications du système de pompe à vide du bâtiment 1538 ont été réalisées. Des mesures seront réalisées sur une année afin de faire le point sur les gains en consommation d'eau.

Le document indique qu'une nouvelle étude pour diminuer les circuits ouverts devrait être reconduite en 2027, une fois le fonctionnement actuel stabilisé.

À noter que les climatiseurs à circuit ouvert seront renouvelés lorsque ces derniers seront en fin de vie.

À ce jour, la consommation d'eau globale du site (chaufferie comprise) est de 85 000 m3 par an.

L'exploitant déclare que la pompe identifiée nouvelle lors de la visite du 12 mars 2025 est une pompe de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note la progression des actions relatives à la diminution de la consommation d'eau, notamment sur les circuits ouverts.

L'exploitant est tenu de rendre ses conclusions, à la fin des mesures, suite aux modifications réalisées sur le système de pompe à vide du bâtiment 1538.

Un suivi annuel sera réalisé sur ce point lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits

Constats :

Par mail en date du 10 juin 2026, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

"Pour le 1539, le stock est sous rétention; il s'agit de solution aqueuse de rinçage d'installation acide (d'où la mention "vieux acides"). Le stockage n'est pas inflammable. La rétention est dimensionnée pour un volume de 20 m3, ce qui respecte la réglementation (pour les réservoirs, le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir / 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.) avec les 2 cuves de 20 m3 qui y sont stockées.

Pour le 1330, la cellule à l'extrémité SUD, n°112 est sous rétention totale, reliée à la rétention externe de la zone 1315-1330-1335 pour un volume adapté à l'analyse D9/D9A.

Pour le 1534, C110, les valeurs d'avant réaménagement de la cellule pour l'EDD v5, permettant de sortir le PhD n°12 des phénomènes majeurs du site ont été malencontreusement laissées en l'état dans ce tableau. Les valeurs d'exploitation reprises dans la Consigne de sécurité de cellule sont bien à 2000 litres maximum (copie écran)"

L'exploitant répond à la demande de l'inspection formulée lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité émise lors de l'inspection du 12 mars 2025.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressource en eau - aire de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5

Thème(s) : Risques accidentels, aire de pompage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

Les 6 emplacements permettant d'accéder à la rivière Juine pour effectuer des pompages devront être constamment accessibles aux véhicules d'intervention.

Constats :

Par mail en date du 10 juin 2026, l'exploitant déclare que ce point est toujours en attente d'une réponse du SDIS suite au mail transmis le 3 décembre 2025.

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il va poursuivre ses démarches pour avancer sur ce point.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les 6 aires d'aspiration sont prescrites dans l'arrêté préfectoral et que ces justificatifs sont attendus afin de le modifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre les éléments permettant de justifier que les 5 aires d'aspiration sont suffisantes sur le site. À défaut, l'exploitant mettra en place une 6ème aire d'aspiration conformément à l'arrêté préfectoral du 10 août 2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

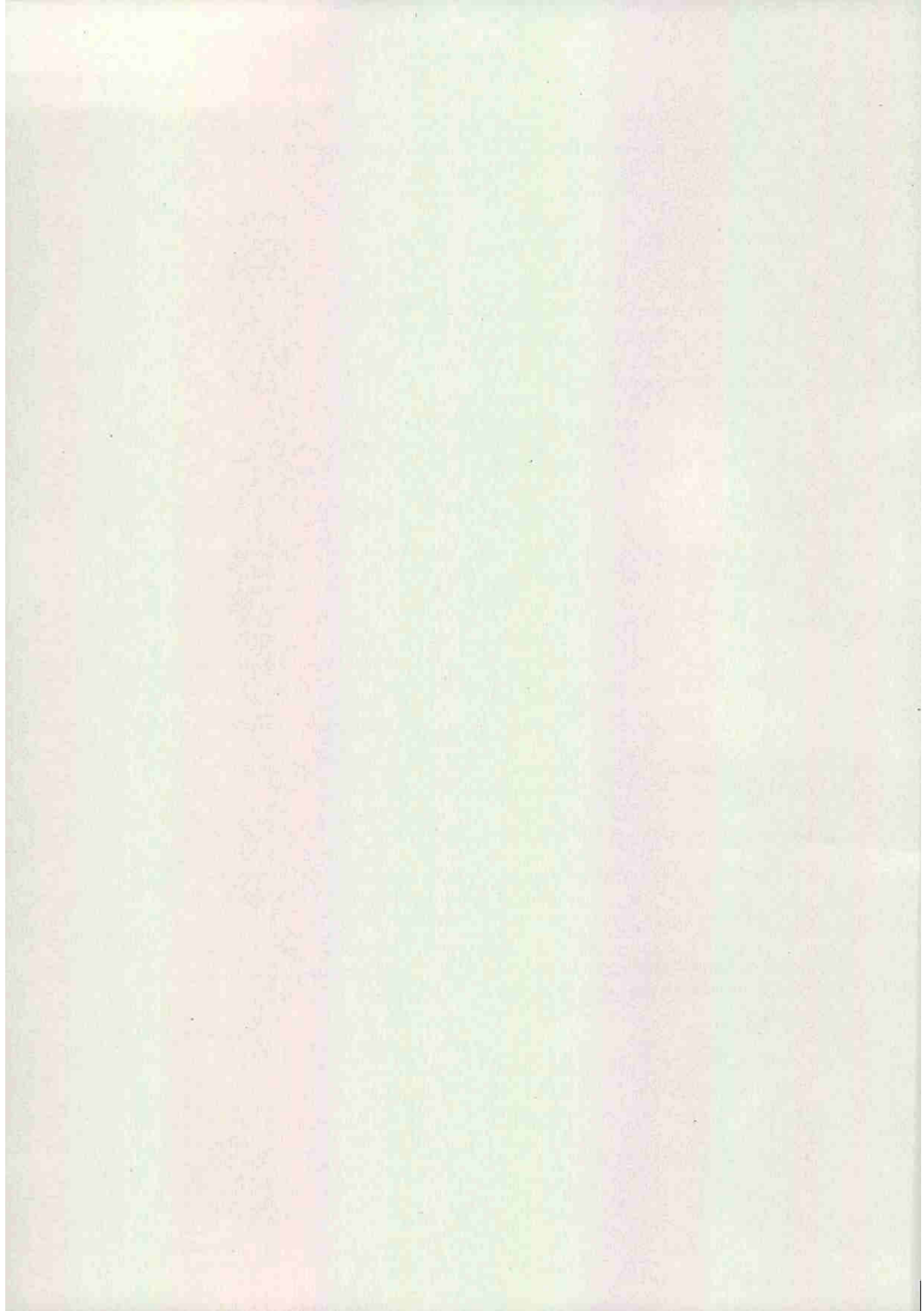
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : ATEX - Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, Obs 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Études ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :



• lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2026
Prescription contrôlée : Obs 2.1 : le plan d'action établi à la suite des nouvelles études ATEX n'est pas terminé, l'exploitant indiquant une nouvelle échéance de terminaison à fin 2022. L'avancement ou le solde de cette action sera observé lors de la prochaine inspection.
Constats : L'exploitant déclare que l'étude est toujours en cours et que cette dernière a pris un peu de retard. Il reste 7 bâtiments à traiter. A noter que cette étude est une réévaluation des zones ATEX, la dernière étude datant de 15 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude suit son cours. Un point de suivi sera réalisé lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : EDD_bâtiment 1315_scénario 1

Référence réglementaire : Autre du 30/09/2023
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025
Prescription contrôlée : EDD 2023 <u>page 57</u> : descriptif du bâtiment 1315 dédié au stockage de produits chimiques (4 cellules n°« 101 à 104 ») → mesures constructives (parois séparatives REI 120) → fûts stockés sur rétention métallique, sauf cellule 101 le cas échéant (stocké à même le sol mais rétention totale depuis 2016 pour cette cellule). → bâtiment sur rétention totale de 100 m³, obturée par vanne (procédure prévoit son ouverture dans 3 cas (i) hebdomadaire pour vérification, (ii) après une averse et (iii) en cas d'épandage. <u>p.149</u> : incendie généralisé du bâtiment 1315 plus envisagé à la suite du renforcement des dispositions constructives

Constats :

L'exploitant déclare que le diagnostiqueur est intervenu le 15 juin 2026 afin d'évaluer les dispositions constructives (degré coupe-feu) des murs du bâtiment 1315 mais qu'il n'avait pas encore reçu le compte rendu de l'intervention le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre le rapport de visite relatif à la vérification du degré coupe feu des murs du bâtiment 1315.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 "L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]"

Constats :

Par mail du 10 juin 2026, l'exploitant transmet la courbe des puissances électriques de l'ensemble du site.

Cette courbe montre que la puissance maximale atteinte par l'ensemble des équipements présents sur le site est de 1,7MW environ de janvier à la première semaine d'avril 2026 . On constate une forte baisse à partir de la 2ème semaine d'avril 2026 jusqu'à aujourd'hui avec une consommation moyenne autour de 500 kW. Aussi, le générateur électrique d'une puissance de 2MW devrait permettre de pallier à l'ensemble des besoins électriques du site en cas de coupure de l'alimentation électrique.

L'exploitant indique que cette forte baisse est due à la séparation avec la société SAFRAN du réseau électrique.

Aussi, le générateur électrique d'une puissance de 2MW devrait pallier à l'ensemble des besoins électriques du site en cas de coupure. L'ensemble du site est donc secouru par le générateur électrique, le site peut fonctionner en complète autonomie en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection émise le 12 juin 2025.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59

« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
 -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Par mail en date du 10 juin 2026, l'exploitant transmet la fiche réflexe en cas de coupure électrique sur le site.

La vérification du système de pompage (pompe et châteaux d'eau) est intégrée dans le tableau transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection émise le 12 juin 2025.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au

maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Par mail en date du 10 juin 2026, l'exploitant transmet le document onduleurs 2025 _ 01 . Ce document confirme que la boîte à clé dans la zone de Saint Vrain est bien secourue par un onduleur (équipement du bâtiment "1209 Bungalow").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répond à la demande de l'inspection émise le 12 juin 2025. La non conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Suite au départ de la société SAFRAN du réseau électrique, l'exploitant indique qu'il a revu le volume minimal de la cuve de fioul alimentant le groupe électrogène de 10 m3 à 9 m3. L'exploitant garantit que ce volume est suffisant pour assurer une autonomie de 48h du site. L'exploitant limite consciemment le volume présent dans la cuve de 40 m3 afin d'éviter un risque inutile sur le site.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de sonde de niveau bas sur cette cuve. La cuve est équipée :
- d'une sonde déclenchant une alarme visuelle en cas de fuite de la cuve dans la rétention double peau,
- d'une jauge située dans le local électrique. Cette jauge affiche le remplissage en pourcentage.
L'exploitant a défini un seuil de 22 % correspondant au déclenchement du remplissage de la cuve

Une vérification de l'extérieur sans pénétrer dans le local est intégrée dans la ronde de sécurité afin de s'assurer, entre autre, que l'alarme visuelle ne s'est pas déclenchée.

Comme vu lors de la précédente inspection, 3 petits groupes électrogènes sont présents sur le site afin de secourir l'administratif, le calcul scientifique, l'informatique, la chaufferie, les eaux industrielles et le RMN ainsi que différents onduleurs répartis sur le site. A noter que la seule MMR instrumentalisée est une alarme de température visuelle pour les casemates de la zone de Saint Vrain. En cas de coupure électrique, personne n'accède à ces casemates.

En cas de coupure électrique, le service technique est tenu de vérifier un certain nombre de points lors de la remise en fonctionnement du site. En cas de coupure supérieure à 1h, le niveau de la jauge est vérifiée afin de s'assurer que le volume minimal de 9 m3 est toujours présent.
L'exploitant déclare qu'une vérification du niveau de la cuve est également effectuée lors de la vérification électrique annuelle qui se déroule en août de chaque année.
L'ensemble de ces données est corrélé avec l'inventaire de fin d'année pour le renouvellement des consommables.

Enfin, l'exploitant souligne que le générateur électrique permet le secours de l'ensemble du site. En cas de pénurie de carburant, il pourra adapter la demande d'électricité en prévoyant a minima une alimentation des équipements de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection conclut que les procédures mises en place et la sonde déclenchant l'arme visuelle en cas de fuite dans la rétention permettent d'assurer le niveau minimal de la cuve nécessaire à l'autonomie du site en cas de coupure électrique.

L'exploitant répond à la demande de l'inspection émise lors de la visite du 12 juin 2025.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Aire de chargement / déchargement principale (bât 1277)

Référence réglementaire : Autre du 12/10/2023 / Etude de dangers

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de deux aires de chargement / déchargement des produits pyrotechniques, disposées et utilisées comme précisées par l'étude de dangers.

Le timbrage maximal de tout camion de transports de produits pyrotechniques pouvant livrer le site sur ces aires est limitée à 300 kg en quantité équivalente totale de matière active.

La livraison maximum acceptée sur cette aire en division de risque 1.1 est limitée à 300 kg.

Concernant le risque de propagation par projections, la présence d'un merlon entre l'aire de déchargement et le bâtiment 1277 permet d'arrêter les éclats. Lors des opérations de chargement / déchargement, le véhicule est positionné de façon à ce que le merlon se trouve entre le 1277 et cette aire de déchargement.

La distance entre le camion et le bâtiment est supérieure à 10 m. Dans le bâtiment 1277, les matières pyrotechniques peuvent être stockées en 2 îlots de 60 kg au maximum (100 kg équivalent TNT au total) séparés par une distance supérieure à 2m. Le rapprochement des îlots est rendue physiquement impossible.

Les opérations de chargement / déchargement sont effectuées sur des matières ou objets en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matières de transport.

Pour les expéditions de produits à l'extérieur de l'établissement, les mêmes aires et les mêmes circuits sont utilisés, dans le sens inverse.

L'ensemble des opérations de stationnement du véhicule, réception et expédition des matières pyrotechniques au niveau de cette aire doit être réalisé suivant l'étude de sécurité du travail, dont les références permettant de repérer la dernière version en vigueur sont précisées dans le tableau récapitulatif des bâtiments présente en annexe 6 de l'étude de dangers révisée.

Durant l'ensemble de ces opérations, un opérateur de l'établissement formé est équipé d'un dispositif d'alerte pour avertir rapidement l'équipe de protection incendie de l'établissement.

Les consignes correspondantes doivent être clairement affichées au niveau de l'aire de chargement / déchargement.

Les règles de découplage entre les postes de déchargement / chargement et les dépôts sont respectées.

Constats :

Le site possède une aire de chargement / déchargement principale située entre le bâtiment 1245 et le bâtiment 1277.

Toute activité impliquant des matières pyrotechniques suppose l'existence d'un poste de chargement et de déchargement associé. Ces postes sont présents sur l'ensemble du site. L'ensemble des aires de chargement / déchargement sont présentes dans le tableau en annexe 6 de l'étude de dangers corrigée en 2023. Ce tableau mentionne le nom des bâtiments possédant une aire et la quantité maximale acceptée en fonction de la division de risques. Pour autant, l'exploitant déclare que ce recensement n'est pas exhaustif, certaines zones n'étant pas intégrées dans la liste des potentiels de dangers et le tableau de l'annexe 6 ne liste pas les postes de chargement / déchargement dont le timbrage est inférieur à 300 g. Chacune de ces aires ont fait l'objet d'un dossier d'étude de sécurité.

L'exploitant devra intégrer l'ensemble des aires de chargement / déchargement dans la liste des potentiels de dangers lors de la révision de l'EDD et l'ensemble des postes de chargement / déchargement devront être listés dans le tableau de l'annexe 6 de l'EDD de 2023. Ce tableau devra également intégrer la diminution du timbrage de l'aire de chargement / déchargement principale 1277 à 300 kg en cohérence avec le contenu de l'EDD révisée.

Aire principale de chargement / déchargement (ACDC)

L'exploitant expose les principes généraux régissant les opérations de livraison et de transport au sein de son installation. En premier lieu, il précise que les opérations sont sous traitées à la société DAHER Logistique en charge du magasin. L'ensemble des opérateurs DAHER possède une habilitation pyrotechnie. Ces habilitations sont actuellement cosignées par les deux parties (exploitant et son prestataire). L'exploitant stipule qu'il est prévu d'appliquer le même principe aux consignes de poste, qui feront également l'objet d'une double signature.

- À l'arrivée sur le site de l'installation, le camion est pris en charge et orienté vers l'équipe magasin, puis dirigé vers la zone d'attente dédiée au transport de matière dangereuses (TMD). Le chauffeur fait alors l'objet des contrôles nécessaires.
- Tant que le camion reste stationné sur l'aire d'attente et qu'il n'est pas ouvert, aucune opération de déchargement n'est réalisée ; la situation relève donc toujours du risque associé au TMD.
- Une fois l'ensemble des contrôles effectués, le chauffeur est autorisé à se rendre sur une aire dédiée aux opérations de chargement ou de déchargement avec la présence d'un personnel DAHER habilité.
- Le passage par l'aire principale de chargement et de déchargement (dite ACDC et située entre les bâtiments 1245 et 1277), qui concentre environ 80 % des livraisons, n'est toutefois pas systématique. En effet, certains produits nitrés présentent un risque lorsque la température de stockage est inférieure à 15°C et sont donc acheminés directement dans la zone de stockage adaptée. Dans le cas où les colis ne transitent pas par l'ACDC, les camions de transport se dirigent directement vers le poste de livraison en s'assurant que le chargement ne dépasse pas le timbrage autorisé au poste de chargement. En tout état de cause, la quantité de matières pyrotechniques ne peut excéder 120 kg (division de risque 1.1) lors du transport interne.
- Si la livraison doit s'effectuer sur une autre zone que l'ACDC alors une analyse de risques circonstanciée est réalisée par le SSE.
- L'exploitant indique que les transporteurs acheminant des matières au sein de son installation ne réalisent pas systématiquement du transport exclusif. Par conséquent, il est possible, même si cela reste ponctuel, qu'un camion contienne, en plus des matières destinées à l'exploitant, des colis destinés à d'autres industriels.

L'exploitant est tenu de veiller à la compatibilité des matières transportées lors du transport interne de colis sur son site, y compris lorsqu'un camion qui achemine des matières au sein de son installation, transporte également des colis à destination d'autres exploitants.

L'inspection se rend au niveau de l'aire principale de chargement et de déchargement et constate l'affichage des consignes destinées aux opérateurs au niveau de l'aire ainsi que le déclenchement d'une alarme sonore et d'indicateurs visuels permettant de stopper tout accès à la zone pendant le déchargement.

Bâtiment de stockage 1277 :

L'exploitant déclare, que suite à l'étude de sécurité, les 2 îlots présents dans le bâtiment ont été retirés pour laisser place à un seul îlot de timbrage maximal de 60 kg.

L'exploitant est tenu de porter cette modification à la connaissance de l'inspection en déposant un dossier.

Le bâtiment 1277 est exploité par la société DAHER en charge de la gestion du magasin. Lors des opérations, un opérateur DAHER est toujours présent.

La gestion de ce bâtiment est totalement à la charge du sous traitant. Il est le garant du respect du timbrage du stockage présent dans le bâtiment. Ce bâtiment n'est pas suivi dans le logiciel LIMS de suivi du site. Lors d'une opération, l'exploitant déclare que le sous traitant remplit une

fiche de suivi consultable au magasin. Afin d'éviter que le stockage soit présent la nuit, les opérations de chargement sont réalisées préférentiellement le matin pour que le déchargement soit effectué dans la journée. Les opérations sont évitées le vendredi. Dans le cas où les produits stockés resteraient toute la nuit, une fiche rouge est établie et transmise au SSE.

L'exploitant déclare qu'un contrôle de ces fiches est réalisé par le SSE de manière aléatoire. L'inspection souligne que l'exploitant n'a pas une vision permanente sur le timbrage du stockage. L'exploitant indique que pour des raisons de sécurité, il est impossible de donner l'accès au LIMS à la société sous traitante.

Afin de s'assurer que le timbrage est respecté en tout temps, l'exploitant transmettra la procédure de chargement / déchargement réalisée par le sous traitant ainsi que les fiches de suivi sur une période représentative de 2 mois.

Bâtiment 1220

L'exploitant déclare que ce bâtiment n'est plus une zone de stockage de matières pyrotechniques. Le bâtiment de chargement / déchargement principal est uniquement le bâtiment 1277 (ACDC).

Cette information sera reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire, reprenant l'ensemble des arrêtés préfectoraux s'appliquant au site, en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant devra intégrer l'ensemble des aires dans la liste des potentiels de dangers lors de la révision de l'EDD et l'ensemble des postes de chargement / déchargement devront être listés dans l'annexe 6 de l'EDD de 2023. Ce tableau devra également intégrer la diminution du timbrage de l'aire de chargement / déchargement principale 1277 à 300 kg.
- L'exploitant est tenu de veiller à la compatibilité des matières transportées lors du transport interne de colis sur son site, y compris lorsqu'un camion qui achemine des matières au sein de son installation, transporte également des colis à destination d'autres exploitants.
- L'exploitant est tenu de porter la modification des îlots du bâtiment 1277 à la connaissance de l'inspection en déposant un dossier.
- Afin de s'assurer que le timbrage est respecté en tout temps, l'exploitant :
 - transmettra la procédure de chargement / déchargement réalisée par le sous traitant ainsi que les fiches de suivi sur une période représentative de 2 mois.
 - veillera à pouvoir disposer en permanence de l'information du timbrage au sein du bâtiment 1277.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Transports internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Transports pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Les transports internes de matières pyrotechniques entre les aires de chargement / déchargement

des produits pyrotechniques et leurs lieux de stockage doivent être réalisés suivant l'étude de sécurité.

Cette étude doit répondre aux exigences de l'arrêté du 7 novembre 2013, de l'arrêté du 20 avril 2007 ci-dessus visé et de la réglementation du transport de matières dangereuses par la route dit ADR .

Cette étude examine des règles et les conditions du transport interne d'explosifs, et précise notamment le tracé, la nature et l'état des pistes de circulation, la localisation des points de stationnement, les quantités transportées et les fréquences de passage. Cette analyse doit tenir compte de la position des charges fixes et des éléments extérieurs à protéger.

La définition des règles générales de transport des charges d'explosifs à l'intérieur de l'établissement doit résulter de l'optimisation de différents facteurs : quantités transportées, fréquence de passage, tracés des cheminements.

Ceci doit être fait en tenant compte des produits transportés et des éléments menacés ou menaçants, internes ou externes à l'établissement.

Le transport simultané de matières incompatibles est interdit.

Les opérations de transports internes sont réalisés pour un opérateur qualifié.

Les matières pyrotechniques sont transportées d'un bâtiment à un autre soit par des opérateurs à pied, soit en véhicule spécifique. Dans les deux cas, elles sont emballées conformément à l'emballage défini pour cette matière dans la FDS ou la FDSP « études ». Elles sont transportées en respectant les règles de transports définies dans ces mêmes documents.

Dans le cas du transport à pied, les matières sensibles (quantité maximale 0,5 kg) sont emballées et placées dans des caisses en bois doublées de mousse amortissante. Ces containers sont pourvus d'un couvercle, et les caisses en bois sont munies d'une anse suffisamment longue pour que, lors du transport, la caisse ne puisse tomber de plus de 20 à 30 cm.

Dans le cas du transport par véhicule, le site dispose de 2 véhicules de transports pyrotechniques, spécialement aménagés pour les transports de produits de classe 1. Ils répondent à la réglementation en vigueur. Ils sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé. Ils disposent d'un extincteur permettant de faire face à un début d'incendie.

Les matières emballées sont placées dans le fourgon du véhicule, et calées de façon suffisante.

L'exploitant définit et met en place une organisation adaptée permettant de signaler rapidement tout risque de défaillance et de gérer une alerte efficace si nécessaire.

Le stationnement ne doit normalement avoir lieu que dans les aires dûment identifiées et aménagées de façon adéquate, comme précisé par l'étude visée au premier alinéa du présent article.

L'exploitant doit mettre en place les consignes et les signalisations permettant de respecter les résultats de cette étude, et tenir une liste à jour de ces exigences, avec leur suivi.

Constats :

L'exploitant indique que depuis 2022, les activités de transport et de magasinage sont confiées à un prestataire externe, la société DAHER Logistique.

À l'arrivée du camion, un premier contrôle d'identité est réalisé au niveau du poste de sécurité puis le camion est dirigé vers une place dédiée à proximité du bâtiment 1009 près du magasin.

Les magasiniers sont chargés de vérifier le timbrage des véhicules lors de leur arrivée sur le site. Ils ont également la responsabilité de contrôler l'état et la conformité des emballages. Ces dispositions sont notamment précisées dans la note de sécurité 06.6/26A relative aux règles d'expédition et de réception des colis.

L'exploitant présente le document de sécurité des transports internes pyrotechniques (DSTI) - NS 18.6 DSTI datée du 28 mars 2025 - qui comprend notamment un logigramme décrivant l'organisation des transports internes au sein de l'installation, la fiche de chargement utilisée par son prestataire ainsi que la check-list de chargement référencée MO-TMD007 du 4 février 2022, utilisée lors des opérations de chargement.

L'exploitant présente la cartographie des flux de transport des matières pyrotechniques au sein du site.

Cette cartographie met en évidence la nécessité d'harmoniser l'identification et la désignation des aires de chargement entre l'EDD et l'arrêté préfectoral (l'aire de chargement 1220 est notamment à supprimer) lors de sa révision.

Concernant les matières relevant de la DR 1.2, l'exploitant indique qu'un cheminement spécifique vers le bâtiment 1228 est actuellement mis en œuvre, bien que ce cas soit rare. Un projet est toutefois à l'étude pour créer une aire de chargement dédiée aux matières de DR 1.2 à proximité du bâtiment 1277. (voir fiche n°15)

Transport du site principal au site polygone

Bien que le trajet soit court (environ 300 mètres), l'exploitant déclare que 4 personnes du personnel Arianegroup sont habilités au transport TMD pour réaliser les opérations de transfert.

Projet d'une zone de transbordement bâtiment 1009 (au niveau du magasin)

Lors de la visite, l'exploitant nous fait part d'un projet de création d'une zone de transbordement au niveau du magasin (bâtiment 1009). Cette zone s'inscrit également dans une démarche de renforcement de la sûreté et de cohérence avec le bilan annuel des transports de marchandises dangereuses (TMD) réalisé pour le site. La visite terrain permet à l'inspection de visualiser concrètement cette zone. Les quantités transférées seront limitées à 150 g de matières relevant de la division de risque (DR) 1.1 et à 20 kg pour les matières relevant des DR 1.3 et 1.4. L'exploitant étudie les effets thermiques et de surpressions afin de s'assurer qu'ils ne sortent pas du site.

L'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance relatif à cette nouvelle aire de transbordement lorsque le projet sera abouti. Cette nouvelle aire devra être intégrée à l'EDD lors de sa révision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Chargement / Déchargement des dépôts

Référence réglementaire : Autre du 12/10/2023 / Étude de dangers

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Les portes d'accès de chaque dépôt ne doivent être maintenues ouvertes que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des produits.

L'ouverture simultanée des portes de deux dépôts voisins est strictement interdite, sauf si la charge totale des deux dépôts ne dépasse pas la charge maximale autorisée pour le dépôt de plus faible timbrage.

Le chargement- déchargement simultané de deux dépôts n'est autorisé que lorsque les règles de sécurité définies à l'arrêté du 20 avril 2007 sont respectées, en vue d'éviter les risques de propagation d'un incident pyrotechnique qui affecterait notamment l'un des engins en cours de chargement.

Les véhicules chargés ne doivent en aucun cas stationner devant les portes d'accès aux dépôts.

Constats :

Comme indiqué dans le fiche n°13, le site possède des postes de chargement / déchargement à proximité des installations de pyrotechnie (stockage, laboratoire, ...).

L'inspection s'est rendue sur le poste de chargement du bâtiment 1228. L'inspection constate que :

- le merlon est réalisé en gabion
- les consignes sont présentes
- un système d'alarme sonore et lumineuse est présent afin d'avertir le personnel des opérations en cours.

L'inspection constate également la présence d'une cuve d'Air Liquide à proximité du poste de chargement du bâtiment 1228. L'exploitant déclare qu'à ce jour, aucune opération pyrotechnique n'est programmée. L'exploitant déclare que cette cuve est vide le jour de la visite. **Cette cuve n'apparaissant pas dans l'EDD, l'exploitant est tenu de procéder à son enlèvement.**

À noter que ce poste de chargement / déchargement est également utilisé pour la réception de matières relevant de la DR 1.2. Un cheminement spécifique vers le bâtiment 1228 est actuellement mis en œuvre, bien que ce cas soit rare. Une réflexion est en cours afin de décharger les matières DR 1.2 à proximité du bâtiment 1277 afin de s'affranchir de ces contraintes. (voir fiche n°16)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement de la cuve constatée lors de la visite d'inspection à proximité du poste de chargement du bâtiment 1228.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Projets d'installation de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2026, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que des modifications sont en cours au niveau de la zone du bâtiment 1277 : - création de stockage dans les bâtiments 1272, 1273, 1274 et 1275. Dans un premier temps, ces bâtiments permettraient d'accueillir des matières pyrotechniques en provenance du site des Mureaux pour une durée de 2 ans et par la suite devenir un stockage pérenne. A noter que ces stockages seraient gérés directement par le service SSE d'Ariane et seront intégrés au LIMS - création d'une aire de chargement / déchargement pour les produits de division DR 1.2 au 1276 en substitution du 1228. Il déclare que l'EST est en cours d'instruction pour ces projets. L'inspection indique qu'un dossier de porter à connaissance permettant de s'assurer de la maîtrise des risques thermiques et de surpression ainsi que l'impact environnemental est à transmettre. Ces nouvelles installations devront être intégrées à l'EDD lors de sa révision.
Type de suites proposées : Sans suite

